



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## RÈGLEMENT NO : 2013-54-10

---

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2013-54  
CONCERNANT LES NUISANCES AFIN D'AJOUTER ET  
DE PRÉCISER CERTAINS ÉLÉMENTS CAUSANT DES  
NUISANCES**

---

---

### **PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion :	3 juin 2024
Dépôt du projet de règlement :	3 juin 2024
Adoption du règlement :	2 juillet 2024
Publication :	5 juillet 2024
Entrée en vigueur :	5 juillet 2024

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à adopter tout règlement relatif aux nuisances;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juin 2024;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

## LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Le chapitre I du règlement est amendé par l'ajout, en suivant l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« accessoire » : tout accessoire situé sur le terrain de l'immeuble dont, notamment, une clôture, un muret, un gazebo, une pergola, une piscine ou un spa et leurs équipements, une terrasse, un mobilier de jardin, une structure de jeu, un foyer au gaz extérieur, un barbecue, une surface de sol ou toute autre structure présente sur le terrain de l'immeuble;

« bâtiment accessoire » : tout bâtiment isolé, attenant ou intégré au bâtiment principal, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal et qui est situé sur le même terrain que ce dernier, dont notamment, un garage, une serre ou un cabanon;

« graffiti » : un ou plusieurs dessin, symbole, lettre, signature (tag), gravure (sgraffito), figure, inscription, tache, de quelque manière qu'il soit produit et apposé, ou d'autres marques apposées sur une propriété; »

### ARTICLE 2 NUISANCES RELATIVES À UN IMMEUBLE

Le chapitre III du règlement est amendé par la modification du premier alinéa de l'article 3, du paragraphe a), du paragraphe d) et du paragraphe j) de l'article 3 et par l'ajout de l'article 3.1 après l'article 3 de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

- « 3. Constitue une nuisance sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment, la présence :
- a) d'un véhicule routier remisé, mis au rancart, non immatriculé pour circuler l'année courante ou hors d'état de fonctionnement. Un véhicule routier est présumé hors d'état de fonctionnement lorsqu'un ou plusieurs pneus est manquant, dégonflé ou endommagé, lorsque le capot est ouvert, lorsque des vitres sont brisés ou manquantes, lorsqu'il présente des dommages structurels visibles tels des déformations importantes de la carrosserie ou du châssis ou lorsqu'il y a absence de pièces essentielles tels rétroviseur, phare, porte, etc.;
  - [...]
  - d) de toute mauvaise odeur. Est présumé une mauvaise odeur, toute odeur de moisi, d'œuf pourri, de gaz, de décomposition, de poubelles ou toutes autres odeurs qui, par leur fréquence ou leur teneur deviennent une nuisance publique;
  - [...]
  - j) de graffitis;
  - [...]
- 3.1 Constitue une nuisance, sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal, la présence :

- a) de tout bâtiment accessoire, tout accessoire ou tout autre objet, quel qu'il soit, à l'exception d'une clôture qui délimite le terrain;
- b) de tout véhicule routier, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, bateau, tracteur, remorque, équipement de déneigement, équipement d'entretien paysager ou tout autre équipement, quel qu'il soit;
- c) de tout élément mentionné à l'article 3;

Pour les fins d'interprétation du présent article, est considéré un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal tout terrain qui ne comporte aucun bâtiment visible hors sol. Un terrain ayant uniquement la fondation d'un bâtiment principal est considéré comme étant un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Le présent article ne s'applique pas aux terrains municipaux. »

### ARTICLE 3 NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC

Le chapitre V du règlement est amendé par la modification du paragraphe q) à l'article 11 de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 11. Constitue une nuisance, le fait de :

[...]

- q) jeter, déposer ou déverser des eaux sales, de l'urine, des excréments, des produits chimiques, d'entretien ou pétrolier ou autre produits fétide, inflammable ou dangereux sur le domaine public; »

### ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

\_\_\_\_\_  
Maire

(Annie Riendeau)

\_\_\_\_\_  
Greffière